

**Compte rendu 2009 relatif aux frais d'intermédiation**  
**Document établi conformément à l'article 314-82 du Règlement Général de**  
**l'AMF, lorsque les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice**  
**précédent un montant supérieur à 500.000 euros et intègrent des fonctions de**  
**conseil et d'aide à la décision.**

Invesco Asset Management S.A. est la société de gestion en titre de la SICAV Invesco Actions Europe. Dans le cadre de cette activité, les frais d'intermédiation versés aux courtiers ont été supérieurs à 500.000€ pour l'exercice 2009.

Dans le cadre de leur activité de gestion, les sociétés de gestion du groupe Invesco centralisent leur activité de négociation auprès d'entités spécialisées, permettant ainsi une économie d'échelle dont bénéficient leurs OPCVM. Dans le cas des ordres placés sur les titres européens, les entités du groupe utilisent sa table de négociation de Londres.

Ainsi, Invesco Actions Europe étant principalement investis en titres européens, Invesco Asset Management S.A. délègue la gestion financière de la SICAV à une société affiliée établie au Royaume-Uni, Invesco Asset Management Limited (IAML), et donc les services de table de négociation pour la gestion de ses actifs investis en titres vifs. Elle a pour ce faire signé une convention de délégation avec cette société affiliée.

Le présent document précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de la SICAV a eu recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, ainsi que la clé de répartition constatée entre :

- les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres
- les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres

#### **Encadrement des intermédiaires**

IAML encadre les relations avec ses courtiers, notamment pour ce qui concerne leur rémunération, en conformité avec la réglementation britannique qui impose aux sociétés britanniques depuis 2006 de définir une politique de rémunération des courtiers en fonction du contenu de leur intervention (« unbundling of commission »).

#### **Aide à la décision d'investissement et recherche**

Dans le cadre décrit ci-dessus, certains courtiers qui interviennent pour exécuter les ordres, peuvent contribuer, accessoirement, à la décision d'investissement par les analyses et recherches - aide à l'investissement - qu'ils fournissent sur les émetteurs. Ces courtiers « généralistes » ont été rémunérés, sur chaque ordre, par une commission globale couvrant les deux aspects de leur prestation.

#### **Résultats de la procédure d'évaluation pour l'année fiscale 2009**

La procédure d'évaluation décrite ci-dessus conduit à apprécier la contribution des intermédiaires de la façon suivante (les pourcentages sont indiqués par rapport au volume annuel des ordres traités) :

- service de pure exécution d'ordre (courtiers purs) : 19,6 %
- service d'exécution d'ordre et d'aide à la décision (courtiers généralistes) : 80,4 %

Les commissions versées aux courtiers qui ont effectué une prestation de pure exécution des ordres ont représenté 3.4 % du montant annuel de courtage, celle des généralistes ont représenté 96,6 % du même montant.

La commission globale perçue par les courtiers généralistes a été répartie de la manière suivante (en pourcentage du montant) :

- prestation d'exécution d'ordre : 36,1 %
- prestation d'aide à la décision : 63,9 %

Par ailleurs IAML a conclu avec certains courtiers des accords de commission de courtage partagée – *commission sharing agreement, CSA* – aux termes desquels le courtier qui fournit le service d'exécution d'ordre reverse la partie des frais d'intermédiation qu'il facture au titre de l'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, au tiers prestataire de ces services.

Le montant des frais d'intermédiation reversés à des tiers selon ces accords de commission partagée ont représenté 10.6 % du montant total des frais d'intermédiation payés en 2009.

N.B. Conformément à l'instruction N° 2007-02 du 18 janvier 2007, les frais de services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres n'ont pas rémunéré les services listés ci-dessous :

- Les services d'évaluation des portefeuilles ;
- L'achat ou la location d'ordinateurs ;
- Le paiement de services de communication tels que les réseaux électroniques et les lignes téléphoniques dédiées ;
- L'inscription à des séminaires ;
- L'abonnement à des publications ;
- Le paiement de voyages, loisirs ;
- Le paiement de logiciels et notamment les systèmes de gestion d'ordres et les logiciels d'administration comme les traitements de texte ou programmes de comptabilité ;
- L'adhésion à des associations professionnelles ;
- L'achat ou la location de bureaux ;
- Le paiement du salaire des employés ;
- La fourniture d'informations publiques ;
- Les paiements directs en espèces ;
- Les services de conservation ou d'administration d'instruments financiers.

### **Prévention des conflits d'intérêts dans le choix des prestataires**

Le groupe Invesco n'exerçant qu'une activité de gestion pour compte de tiers, aucune des sociétés du groupe n'exerce une activité de courtage. Ainsi les ordres sont toujours passés par des courtiers externes prévenant dès lors tout risque de conflit d'intérêts.

Les courtiers sont sélectionnés par IAML sur la base notamment de leur expérience, leur réputation leur solvabilité et leur part de marché pour le type d'instrument financier choisi.

Les courtiers choisis par IAML sont passés en revue annuellement sur la base des mêmes types de critères ; la qualité de leur prestation sur l'année écoulée est également prise en compte par cette évaluation.

Conformément à l'article 314-79 du Règlement Général de l'AMF, aucune rétrocession de rémunération par les prestataires d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres n'a été perçue par Invesco.

## **Dispositif général de prévention des conflits d'intérêts**

Un conflit d'intérêts se définit comme une situation dans laquelle les intérêts d'Invesco, de ses filiales ou de ses collaborateurs se trouvent, directement ou indirectement, en concurrence avec les intérêts de ses clients. Il peut également s'agir de conflits entre les clients eux-mêmes. Un intérêt s'entend comme un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

Cependant, Invesco est conscient que des risques potentiels de conflits demeurent. Ainsi elle a mis en place un dispositif général de prévention qui consiste à identifier des situations susceptibles de porter atteinte aux intérêts de ses clients via la mise en place d'une cartographie des risques de conflits.

Cette cartographie consigne les types de services ou d'activités pour lesquels un conflit d'intérêts, comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients, est susceptible de se produire. Si un risque de conflit est détecté, Invesco tente de gérer ce risque afin d'éviter de porter atteinte aux intérêts des clients. A défaut, Invesco s'engage à informer ses clients concernés quant à la nature du conflit identifié. La politique complète de prévention des conflits d'intérêts est disponible auprès de Invesco Asset Management S.A.

\* \* \*